

Annexe 2 : Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation d'aide en soins et accompagnement dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées :

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO)	
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
2	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan psychique
2a	Travaux qui dépassent les capacités psychiques des jeunes Surtout sur le plan émotionnel : situations traumatisantes (soins à des personnes dans un état critique sur le plan physique ou psychique)
3	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan physique
3a	Manipulation sans moyens auxiliaires de charges de plus de <ul style="list-style-type: none"> • 15 kg pour les jeunes de sexe masculin âgés de moins de 16 ans, • 19 kg pour les jeunes de sexe masculin âgés de 16 ans à 18 ans non révolus, • 11 kg pour les jeunes de sexe féminin âgées de moins de 16 ans, • 12 kg pour les jeunes de sexe féminin âgées de 16 ans à 18 ans non révolus,
6	Travaux exposant à des agents chimiques nocifs
6a	Travaux avec des substances ou préparations caractérisées par au moins une des mentions de danger suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 2) Corrosion cutanée (H314 – anciennement R34, R35) 4) Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées (H372, H373 – anciennement R33, R48) 5) Sensibilisation respiratoire (H334 – anciennement R42) 6) Sensibilisation cutanée (H317 – anciennement R43)
7	Travaux exposant à des agents biologiques nocifs
7a	Travaux impliquant des éléments pouvant être contaminés par des microorganismes nocifs (virus, bactéries, champignons ou parasites), notamment du sang, des déchets organiques, des matériaux à recycler ou usagés, du linge sale, des crins, des soies de porc et des peaux
7b	Travaux exposant à des microorganismes des groupes de risque suivants fixés par l'OPTM4 (virus, bactéries, parasites, champignons, cultures cellulaires, substances toxiques ou sensibilisantes de microorganismes, microorganismes génétiquement modifiés) : <ol style="list-style-type: none"> 1) Groupe 3 : microorganismes présentant un risque modéré ; 2) Groupe 4 : microorganismes présentant un risque élevé.
8	Travaux avec des outils de travail dangereux
8b	Travaux avec des outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables. Il s'agit notamment de zones d'entraînement, de cisaillement, de coupure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc.

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ³	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance ² des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Prodiguer des soins aux malades, aux handicapé-e-s ou aux personnes âgées	Risque de surcharge de la colonne vertébrale en cas d'immobilisation	3a	<ul style="list-style-type: none"> Instructions sur les techniques visant à ménager la colonne vertébrale (SUVA 44018) Techniques de mobilisation et de transport adaptées (Directive sur le transfert de client-e-s et la manipulation de lourdes charges en général pour les assistant-e-s socio-éducatifs/ves ASA)⁴ 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Formation et application pratique / mise en œuvre ➤ Démonstration et guide pratique 		1 ^{er} sem.	2 ^e sem.
	Danger de dermatose professionnelle en cas de travail en milieu humide, de contact avec des détergents ou des substances allergisantes	6a	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les risques (substances nocives pour la peau) Mesures de sécurité Respecter les données des fiches de sécurité Concept de protection de la peau SUVA : Protection de la peau au travail, 44074 	1 ^{re} AA		1 ^{re} AA			1 ^{er} sem.	2 ^e sem.
	Danger d'infection en cas de contact avec des liquides organiques ou des excréments	7a,7b	<ul style="list-style-type: none"> Concept d'hygiène (entre autres désinfection de la peau et des mains) Équipement de protection personnel (entre autres utilisation de gants de protection) Connaissances en matière de traitement du linge ou des textiles infectés Instruction sur les dispositions spécifiques aux chambres d'isolement 	1 ^{re} AA	2 ^e sem.		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Formation et application pratique / mise en œuvre 		1 ^{er} sem.	2 ^e sem.
Soins et accompagnement des personnes en fin de vie	Charge psychique, risque de traumatisme	2a	<ul style="list-style-type: none"> Formation en communication Mesures de soutien pour les apprenti-e-s 	2 ^e AA	3 ^e sem.	2 ^e AA	Planification correspondante		3 ^e sem.	4 ^e sem.

¹ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

² La formation professionnelle se fait par étapes, conformément à l'article 5.2. du concept pédagogique (registre B du manuel de formation). Les lignes directrices formulées en vue de développer les compétences opérationnelles (mise en place progressive avec introduction, orientation, délégation et feedback) doivent soigneusement être respectées en cas de travaux considérés comme dangereux. ASA AFP travaillent dans des équipes de soins et d'accompagnement, un-e responsable professionnel-le désigné-e est constamment à disposition.

³ Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

⁴ sur le transfert de client-e-s et la manipulation de lourdes charges en général pour les assistant-e-s socio-éducatifs/ves AFP est disponible sous <https://www.odasante.ch/fr/home/> ou sous <http://savoirsocial.ch/fr/>.

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ⁷	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ⁵ de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance ⁶ des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Reconnaître les situations particulièrement exigeantes et chercher de l'aide Expérience inattendue de violence	Charge psychique, risque de traumatisme Situations particulièrement exigeantes, telles que des crises, des actes de violence, des agressions, des situations de transgression Risque d'abus (aussi indépendamment du potentiel de violence)	2a	<ul style="list-style-type: none"> Rôle professionnel, travail d'équipe, chercher de l'aide Étude des directives de l'entreprise, en particulier la prévention de la violence et le plan d'urgence Causes et manifestations de la violence Réflexion sur les situations vécues, tirer les conclusions qui s'imposent en vue de tout futur comportement Mesures de soutien pour les apprenti-e-s (supervision, coaching, conseils) 	1 ^{re} AA 2 ^e AA		3 ^e sem. 4 ^e sem.	<ul style="list-style-type: none"> Formation et application pratique / mise en œuvre Planification selon le niveau de formation 	Les apprenti-e-s- bénéficient de soutien en fonction de la situation, les crises et les actes de violence ne peuvent pas être planifiés.		
Réagir de manière conforme en cas d'urgence	Intervention manquante / inadaptée en cas d'urgence Charge psychique et physique	2a, 3a	<ul style="list-style-type: none"> Plan d'urgence Possibilité d'appel à l'aide Instruction régulière sur le comportement à avoir en cas d'urgence Techniques de mobilisation et de transport adaptées⁸ 	1 ^{er} sem. 3 ^e sem.	3 ^e sem.	3 ^e sem.	<ul style="list-style-type: none"> Formation et application pratique / mise en œuvre 	Les apprenti-e-s- bénéficient de soutien en fonction de la situation, les crises et les actes de violence ne peuvent pas être planifiés.		
Utilisation des équipements de mobilité et des techniques adaptées aux personnes handicapées	Risque de blessure (heurter, coincer des parties du corps)	8b	<ul style="list-style-type: none"> Instruction sur l'utilisation sûre 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	<ul style="list-style-type: none"> Formation et application pratique / mise en œuvre 		1 ^{er} sem.	2 ^e sem.
Nettoyage des appareils et maintien en état de fonctionnement	Risque de blessure (couper, piquer) Sollicitation de la peau	6a, 8b	<ul style="list-style-type: none"> Instruction sur les risques (risque de blessure) Instruction sur les éventuelles mesures de protection 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	<ul style="list-style-type: none"> Formation et application pratique / mise en œuvre 		1 ^{er} sem.	2 ^e sem.

Légende : CI : cours interentreprises ; EP : école professionnelle ; AA : année d'apprentissage ; SEM : semestre

⁵ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁶ La formation professionnelle se fait par étapes, conformément à l'article 5.2. du concept pédagogique (registre B du manuel de formation). Les lignes directrices formulées en vue de développer les compétences opérationnelles (mise en place progressive avec introduction, orientation, délégation et feedback) doivent soigneusement être respectées en cas de travaux considérés comme dangereux. ASA AFP travaillent dans des équipes de soins et d'accompagnement, un-e responsable professionnel-le désigné-e est constamment à disposition.

⁷ Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

⁸ La Directive sur le transfert de client-e-s et la manipulation de lourdes charges en général pour les assistant-e-s socio-éducatifs/ves aides AFP est disponible sous <https://www.odasante.ch/fr/home/> ou sous <http://savoirsocial.ch/fr/>.

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'OrTra avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 01.05.2017.

Olten, 24.04.2017

SAVOIRSOCIAL,

La présidente

la directrice

Monika Weder

Karin Fehr

OdASanté,

Le président

le directeur

Bernhard Wegmüller

Urs Sieber

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 30.03.2017.

Berne, le 24.04.2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités